

Les Modes Amiables de Résolution des Différends (M.A.R.D.)

Règlement Extrajudiciaire des Litiges (R.E.L.)

Jean-François CARLOT

www.jurilis.fr/mard

Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial

- Les **"ADR"** pour **"Alternative Dispute Resolution"** représentent une priorité politique pour l'Union européenne, à qui il incombe de **promouvoir ces méthodes alternatives**, d'assurer le **meilleur environnement possible**, et de s'efforcer d'en **garantir la qualité**.
- Cette priorité politique a été particulièrement soulignée dans le domaine de la société de l'information où notamment le **rôle de nouveaux services en ligne de résolution des conflits ("ODR" pour "Online Dispute Resolution")** a été reconnu en matière de règlement de litiges transfrontaliers sur Internet.

Directives Européennes

- **Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008** , sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
- **Directive 2009/22/CE du 23 avril 2009** relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs
- **Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013** relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- **Règlement (UE) No 524/2013 du 21 mai 2013** relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (REL)

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015

relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

Article 56 et 58 du code de procédure civile :

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise éles diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Procédure judiciaire

Avantages

- Règlement définitif d'un litige
- Autorité de la chose jugée
- Permet l'exécution forcée

Inconvénients

- Longueur
- Coût :
 - Pour le justiciable
 - Pour l'Etat
- Solution imposée par le Juge
- Difficultés d'exécution
- Rupture définitive des relations entre les parties

Modes Amiables / Solution judiciaire

- **Rapidité**
- **Moindre coût**
- **Les parties arrivent à une solution commune**
- **Garantie d'exécution**
- **Permet la continuation des relations entre les parties**
- **Longueur**
- **Coût**
- **Solution imposée par le Juge**
- **Difficultés d'exécution**
- **Rupture définitive des relations entre les parties**

Les modes amiables

- **Négociations :**
 - directes entre les parties
 - assistées par Avocat
- **Recours au médiateur de la consommation**
- **Conciliation**
- **Médiation conventionnelle ou judiciaire**
- **Procédure Participative assistée par avocat**
- **Justice restaurative**

Les Modes Amiables suspendent la Prescription

- **Article 2238** : La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Négociations directes entre parties

- **Simplicité, rapidité, moindre coût**
- **Solution arrêtée par les parties**
- **Qui préserve la poursuite de leurs relations**
- **Difficultés**
- **Blocage**
- **Pas de caractère confidentiel**
- **Insécurité juridique**
- **Pas de garantie d'exécution de l'accord**
- **Pas de suspension de prescription**

Le rôle des émotions

Peur, crainte, angoisse : Réactions de "protection", fermeture sur soi... Méfiance, agressivité, paranoïa...

Anxiété : Se sentir ou montrer de l'anxiété sont contre-productifs - Suscite des réactions de "fuite", mais aussi de dévalorisation.

Rancœur : Désir de vengeance, règlement de compte.

Colère : fausse les perceptions. Suscite des réactions de colère et de rejet. Risque d'impasse et de rupture...

Impatience : Brûle les étapes. Interruption du processus...

Présomption, enthousiasme

Tristesse, Déception, Regret :

Porte plus sur les opportunités manquées que sur les erreurs délibérées

Négociation raisonnée

- **Etablir un lien de confiance avec l'autre :**
Ecoute active, bienveillance, respect de l'autre
- **Rester soi-même :**
Confiance en soi, patience et persévérance
- **Séparer les problèmes de personnes et de fond**
Traiter le problème relationnel avant le problème de fond
- **Identifier ses émotions et celles de l'autre**
Détecter les besoins fondamentaux derrière les émotions
- **Prendre en compte les intérêts derrière les " positions " :**
Identifier et affirmer les intérêts de chacun
- **Prévoir une solution de repli :**
" Plan B " - MEilleure SOlution de Rechange (MESORE)

Négociations assistées par avocat

- **Moindre coût**
- **Rapidité**
- **Les parties restent maîtresses de leur solution**
- **Poursuite des relations contractuelle**
- **Meilleure exécution des accords**
- **Rôle modérateur de l'avocat**
- **Conseil de l'avocat**
- **Confidentialité**
- **Sécurité juridique des accords**

Médiation de la consommation

Ordonnance 2015-1033 du 20 Août 2015

Art. L 611-1 à L 651-1 Code Consommation

- **Litiges opposant un consommateur à un professionnel**
- **Gratuité pour le consommateur**
- **Rapidité**
- **Le médiateur tente un rapprochement**
- **Le médiateur peut rendre un avis**
- **Cet avis reste confidentiel**
- **Cet avis peut être refusé par l'une des parties**

Conciliation

Art. 21 CPC : Il entre dans la mission du Juge de concilier les parties

- **Clause compromissoire dans un contrat**
- **Préalable à une procédure judiciaire :**
 - T.I., CPH, TASS, TPBR...
- **Caractère obligatoire**
- **Le conciliateur tente un rapprochement entre les parties, et peut donner un avis**
- **Laisse subsister des situations de blocage**

Caractère obligatoire

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du **défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle** qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, **n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cours d'instance.**

Cass. Mixte, 12 décembre 2014, 13-19684

Cass. Civ. III, 6 octobre 2016, 15-17989

La conciliation par le Juge

- **Article 128 CPC** : Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article 129 CPC : La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un **conciliateur de justice** qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 129-1 : Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Conciliation déléguée à un conciliateur de justice

- **Article 129-2 CPC :** Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée.
- La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois.
- Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

Rôle du Conciliateur de Justice

- **Article 129-3 CPC** : Le conciliateur de justice **convoque** en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être **assistées par une personne** ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

- **Article 129-4 CPC** : Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, **se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile**, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.
- **Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.**

Acte de conciliation

- **Article 130 CPC** : La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.
- **Article 131 CPC** : Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'**homologation du juge** le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Caractéristiques de la " Médiation "

Art. 1530 à 1535 CPC

- **Processus structuré, et confidentiel,**
- par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un **accord,**
- **en dehors de toute procédure judiciaire,**
- en vue de la **résolution amiable** de leurs différends,
- avec l'**aide d'un tiers choisi par elles** qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Médiation conventionnelle

- **La Médiation est mise en œuvre par les parties :**
 - **Qui choisissent librement le Médiateur**
 - **Avec mission de les aider à résoudre leur différend**
 - **Hors de toute procédure judiciaire**

Conditions relatives au Médiateur Conventionnel

- **Article 1532 CPC :** Le médiateur peut être une personne physique ou morale...

Article 1533 CPC :

- Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

La Médiation Judiciaire

- **Article 131-1 CPC** : Le juge saisi d'un litige peut, **après avoir recueilli l'accord des parties**, désigner une **tierce personne** afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une **solution au conflit qui les oppose**.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 131-2 CPC : La médiation porte sur **tout ou partie du litige**.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Modalités de la Médiation Judiciaire

- **Article 131-3 CPC :**

La durée initiale de la médiation ne peut excéder **trois mois**. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 131-4 CPC : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

▪

Conditions relatives au Médiateur Judiciaire

- **Article 131-5 CPC :**

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la **qualification requise** eu égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une **formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation** ;

5° Présenter les **garanties d'indépendance** nécessaires à l'exercice de la médiation.

Désignation du Médiateur Judiciaire

- **Article 131-6 CPC** : La décision qui ordonne une médiation mentionne **l'accord des parties, désigne le médiateur** et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.
- **Fixe le montant de la provision** à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et **désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti** ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Pouvoirs du Médiateur Judiciaire

- **Article 131-7 CPC** : Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

- **Article 131-8 CPC** : **Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction.** Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Fin anticipée de la Médiation Judiciaire

- **Article 131-9 CPC :** La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des **difficultés** qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 131-10 CPC : Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin **d'office** lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, **l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience** à laquelle les parties sont convoquées.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Constat d'accord du Médiateur

- **Article 131-11 CPC** : A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 131-12 CPC :

- A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'**homologation du juge** le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

L'homologation relève de la **matière gracieuse**.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Caractère confidentiel de la Médiation

- **Article 131-14 CPC :**

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Homologation de l'acte d'accord conventionnel

- **Article 1534 CPC :**
- La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par **requête** de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, **avec l'accord exprès des autres.**

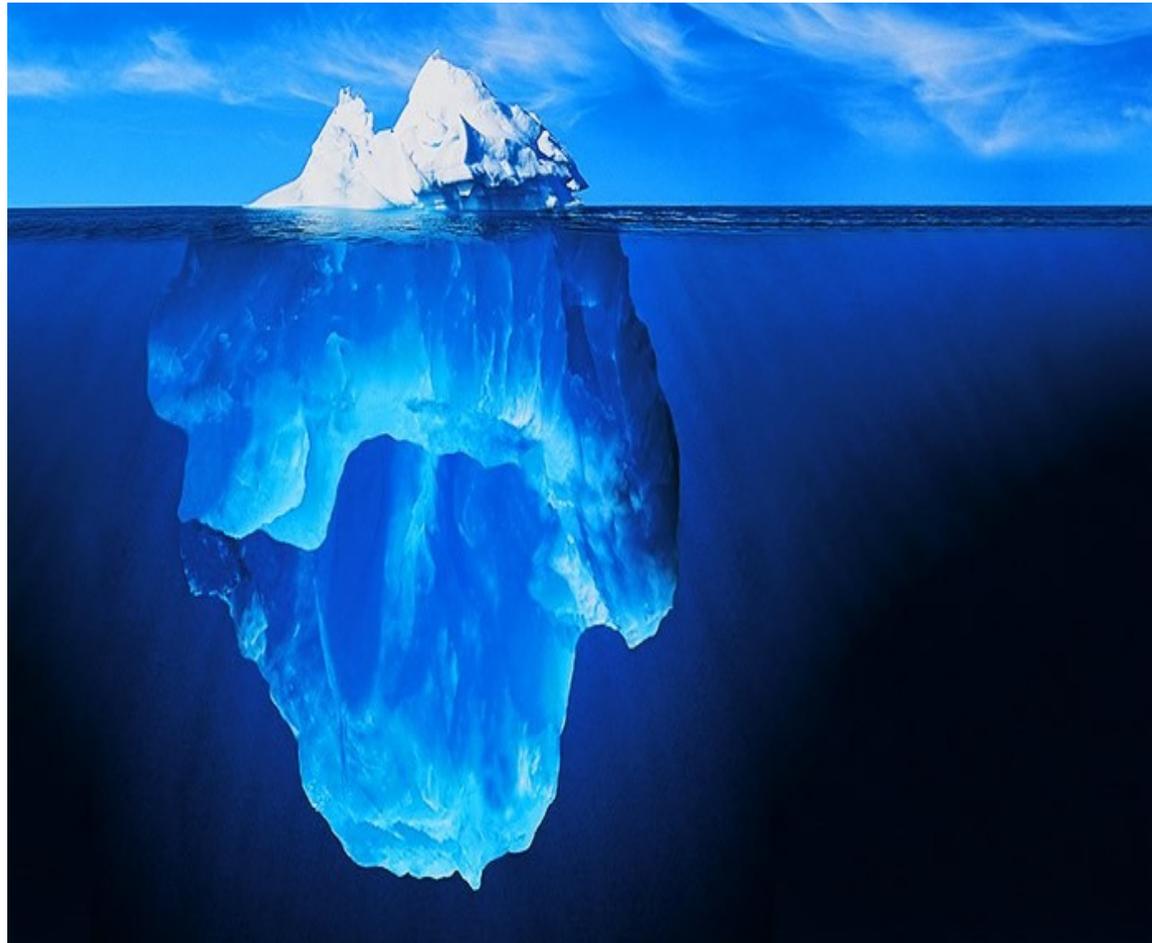
La Médiation est une technique

Qui repose sur un postulat :

- Un litige n'est que la partie émergée d'un conflit sous-jacent...
- Qui comporte des composantes psychologiques...
- A l'origine de la rupture de la relation

ICEBERG

La partie " émergée " constitue le litige exprimé
Le conflit " immergé " est à l'origine du litige



Processus de Médiation

- Négociation dite "**raisonnée**"
- Communication "**non violente**" (CNV)
- **Neutralité** absolue du médiateur
- **La Reformulation** permet d'être entendu
- **Le " non-dit "** revient à la surface :
 - Il est compris par l'autre partie
 - Les tensions s'apaisent
 - Les parties sont capables de converger vers leurs intérêts communs

Rupture de la communication entre les parties

- Les parties sont **incapables d'entendre** ce que dit l'autre
- La **communication passe par le médiateur**, qui la reformule de manière à être entendue par l'autre.

Le Médiateur doit se former

- **Perdre ses réflexes anciens : Directivité**
 - **Neutralité**
- **Comprendre les aspects psychologiques**
- **Devenir acteur du processus :**
 - **Nécessite une formation et un entraînement**

Le rôle des avocats dans le processus de médiation

- Tout en étant le conseil de leurs clients, les avocats doivent jouer le rôle de "**facilitateur**"
- Ne pas mettre d'huile sur le feu
- Ne pas plaider : il n'y a personne à convaincre, et surtout pas le médiateur

Les accords de Médiation

- **Accords contractuels : Article 1103 CC**
 - C'est un contrat, donc vulnérable aux vices du consentement : violence (1140 CC)
- **Transaction : Art. 2044 CC**
 - Condition de concessions réciproques
 - Interdit toute saisine du Juge
- **Acte contresigné par avocat : Art. 1374 CC**
- **Homologation par le Juge : Formule exécutoire**

Le Droit Collaboratif

Issu du système anglo-saxon

- Travail en équipe
- Les parties et leurs avocats s'engagent **loyalement et de bonne foi** à trouver une solution concertée et pérenne dans l'intérêt de tous et renoncent à porter le litige devant les tribunaux.
- Les informations **confidentielles** sont échangées en transparence.
- **Retrait des avocats, en cas d'échec du processus...**

La Procédure Participative

Art. 2062 à 2068 CC - Art. 1542 à 1564 CPC

- La convention de procédure participative est une *convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.*
- Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.
- Faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, *les parties peuvent soumettre le litige au Juge.*

La Justice Restaurative

Art. 10-1 et 707 du Code de Procédure Pénale

- **Complémentaire à la Justice pénale**
- **Prise de conscience du dommage causé à la victime**
- **Resocialisation de l'auteur d'une infraction après exécution de la réparation qui lui incombe**
- **Restauration de la victime après réparation de tous ses préjudices**
- **Rétablissement de la paix sociale au sein de la communauté**

La Justice Restaurative

Apaiser les relations entre responsables et victimes

- **Reconnaissance des faits et de la qualité de victime**
- **Information des participants**
- **Consentement exprès pour y participer,**
- **Présence obligatoire d'un tiers indépendant et formé sur ces mesures**
- **Contrôle de l'autorité judiciaire**
- **principe de la confidentialité des échanges.**